

## Compensation des repos des agents à temps partiel

# Le juge nous donne raison !

Une note de service de 2017 exclut les agents à temps partiel de la compensation en cas de coïncidence de leurs repos avec des fériés ☐ Le juge judiciaire saisi par la fédération s'est déclaré incompétent pour les fonctionnaires ☐ La fédération SUD-PTT vient d'écrire à la DRH pour étendre la décision à cette catégorie ☐ Et comme ce genre de texte relève de la discrimination, certes indirecte, nous lui demandons de ne pas faire appel !

### ☐ De quoi s'agit-il ?

Par cette note du 17 mai 2017, la Poste prévoyait la compensation des jours de repos coïncidant :

- avec un jour de repos de cycle, pour les postiers dont le temps de travail est organisé en cycle,
- avec un jour de repos, pour les postiers dont l'organisation du temps de travail comporte des jours de repos distincts du repos hebdomadaire.

Sont exclus du dispositif, les repos hebdomadaires et les journées acquises du seul fait du temps partiel. Mais cette note excluait aussi tous les jours de repos, quels qu'ils soient, des agents à temps partiel !

### ☐ Qui est concerné ?

Le juge judiciaire n'a jugé que pour les salarié-es, se déclarant incompétent pour les fonctionnaires. Pour cette raison, nous avons saisi par courrier la DRH du Groupe afin que cette décision soit étendue à ces derniers (voir au dos).

### ☐ Et SUD-PTT demande à la DRH de ne pas faire appel de cette décision !

Avant d'engager cette procédure, nous avons fait de multiples courriers (DRH, direction des centres financiers...) et sommes intervenus dans de multiples réunions, en particulier dans les centres financiers dans lesquels le taux de temps partiel est très élevé parmi les femmes. Après tous ces refus, il a donc fallu en passer par la justice !

Car, de fait, cette mesure s'apparente à de la discrimination certes indirecte, mais de la discrimination quand même !

Ainsi, la discrimination indirecte est *"une pratique, une disposition ou un critère neutre en apparence, mais pouvant causer un désavantage à l'égard d'une catégorie de personnes"*. Ici, ce sont bien les femmes qui sont discriminées, très majoritairement.

Si la Poste croit vraiment à l'égalité professionnelle, elle a l'occasion de le prouver : en ne faisant pas appel de cette décision !

Extraits du jugement du Tribunal Judiciaire de Paris du 16 janvier 2024

Il n'est pas contesté par La Poste que les salariés à temps partiels peuvent voir organiser leur régime de travail sous forme de cycles pluri-hebdomadaires et disposent à cet égard de repos de cycle. Dans ce cas, comme le souligne La Poste dans ses écritures, leur durée du travail est répartie sur la durée du cycle prévue par l'accord, sans que la durée hebdomadaire ne puisse dépasser 35 heures. Ils peuvent disposer dans ce cadre de « *repos hebdomadaires supplémentaires* » (conclusions La Poste page 30), dont il se déduit qu'ils viennent compenser le dépassement de la durée contractuelle de travail réalisé sur les autres semaines du cycle.

Si ces « *repos de cycle* » ne compensent pas l'accomplissement d'heures supplémentaires, il doit être fait observer que ce n'est pas davantage le cas des salariés à temps complet, dont les repos de cycle n'ont pour autre objet que de procéder à la répartition de leur temps de travail au sein du cycle de 35 heures en moyenne.

Il s'en déduit qu'il n'existe aucun motif pour exclure les salariés à temps partiels du bénéfice de l'article 1.2 de la note interne du 17 février 2017, lorsqu'ils disposent d'un repos de cycle coïncidant avec un jour férié chômé dans leur service.

Conformément à la note précitée, la compensation doit prendre la forme d'un repos compensateur d'une durée égale à la durée journalière moyenne du postier calculée sur la semaine ou la période.

L'obligation de se conformer à l'avenir à cette obligation sera assortie d'une astreinte provisoire courant à compter d'un délai de deux mois suivant la signification de la présente décision, l'astreinte étant encourue pendant un délai de deux années. En effet, il n'est pas établi qu'il soit nécessaire de maintenir le jeu de l'astreinte au-delà pour garantir une pratique respectueuse de la note du 17 février 2017.

Il y a lieu en conséquence, d'ordonner à La Poste d'accorder aux salariés à temps partiel sous forme de cycle une compensation sous forme de repos compensateur d'une durée égale à la durée journalière moyenne du salarié lorsqu'un jour férié chômé coïncide avec un repos de cycle, et ce sous astreinte provisoire de 1.000 euros par infraction constatée à compter de l'expiration d'un délai de 2 mois suivant la signification du présent jugement, ladite astreinte étant encourue pendant un délai de deux années. Le tribunal judiciaire (chambre 1/4) sera compétent pour liquider l'astreinte.



Fédération des activités postales et de télécommunications

25/27 rue des envierges 75020 Paris  
tel 01 44 62 12 00 — fax 01 44 62 12 34  
sudptt@sudptt.fr — www.sudptt.org

Janvier 2024

Union  
syndicale  
**Solidaires**

## RCY, PNT, JNT... ou la bouillie RH de la Poste !

On peut penser que le magistrat a dû avoir mal à la tête avec toute cette accumulation de sigles plus ou moins barbares, utilisés sans vraiment d'explications. Il en est de même de notes internes qui disent l'inverse de ce que prévoient les "textes de base".

Sans compter les multiples interprétations locales ! Exemple en cours : les droits à congé sont, petit à petit, calculés sur 30 CA alors que ce n'est pas la règle ! Et on empile les logiciels de gestion : GEODE, MaBoxRh, GTM, GTA...

**Il n'empêche** : si le juge évoque, entre guillemets du coup, les "repos de cycle", il rappelle néanmoins que ceux-ci "n'ont pour autre objet que de procéder à la répartition de leur temps de travail au sein du cycle de 35 heures en moyenne".

Et ceci vaut autant pour les temps complets que pour les temps partiels !

Mais, ici, on parle bien des jours de repos qui ne sont pas consécutifs au temps partiel.

# Sud PTT

Fédération des activités postales et des télécommunications

25/27 rue des Envierges 75020 Paris

Tél : 01 44 62 12 00 Fax : 01 44 62 12 34

sudptt@sudptt.fr <http://www.sudptt.org>

Madame Valérie Decaux  
DRH du Groupe La Poste  
9 rue du colonel Pierre Avia  
75757 Paris Cedex

Paris, le 22 janvier 2024

### Objet : compensation des fériés coïncidant avec les jours de repos des agents à temps partiel / jugement du TJ de Paris en date du 16 janvier 2024 / égalité professionnelle

Madame la Directrice des ressources humaines,

Par un jugement rendu le 16 janvier 2024, le tribunal judiciaire de Paris nous donne gain de cause à propos de la compensation des jours de repos qui coïncident avec des jours fériés, jours de repos différents des repos hebdomadaires et des jours « libérés » par le temps partiel des agents. En effet, la note en cause du 17 mai 2017 prétend exclure cette catégorie d'agents.

Ainsi, « Il s'en déduit qu'il n'existe aucun motif pour exclure les salariés à temps partiel du bénéfice de l'article 1.2 de la note interne du 17 mai 2017, lorsqu'ils disposent d'un repos de cycle coïncidant avec un jour férié chômé dans leur service ».

Nous vous demandons d'exécuter la condamnation prononcée par le tribunal judiciaire et d'octroyer une compensation financière à tous les salariés ayant eu un jour de repos cycle coïncidant avec un jour férié au cours des trois dernières années.


A cette étape, le jugement ne concerne que les salarié-es. Aussi, nous vous demandons d'étendre le principe établi par le juge au personnel fonctionnaire.

Enfin, il n'échappe à personne que les agents à temps partiel sont très très majoritairement des femmes qui, de ce fait, se retrouvent une nouvelle fois discriminées dans leur activité professionnelle. Environ 80 % des temps partiels concernent des femmes.

En conséquence, nous vous demandons aussi de ne pas faire appel de cette décision au nom du principe que vous défendez, celui de l'égalité professionnelle.

Nous vous prions d'agréer, Madame la Directrice, l'expression de nos salutations distinguées.

Pour la fédération Sud PTT  
Marie Vairon  
La Secrétaire Générale



## Dans les centres financiers, une longue bataille pour faire appliquer la note !

Dès la mise en place de l'accord OTT (organisation du temps de travail) en 2018 dans les centres financiers, SUD-PTT a mené une bagarre incessante pour faire appliquer la note de 2017.

Dans un premier temps, il a fallu convaincre et argumenter devant les directions locales qu'il fallait aussi compenser les samedis non travaillés et pas seulement les jours de repos du lundi au vendredi. La raison était simple : le samedi n'est pas un repos hebdomadaire (le "jour de repos habituel") puisque les agents sont amenés à travailler certains samedis ; si peut soit-il, comme on dit !

Puis, pour faire appliquer ce texte aux agents à temps partiel, nous avons multiplié pétitions et interventions dans les CHSCT. Sans résultat aucun...

Au passage, on constate que les belles déclarations sur l'égalité professionnelle ont une limite. Au CF de Nantes, lors du passage à "OTT", il est établi qu'il y avait 160 agents à temps partiel, mais pas un mot, ni un chiffre, sur le nombre de femmes. Or, ce sont environ 85 % des femmes qui prennent le temps partiel sur ce centre. Et pourquoi, à votre avis ?

La direction devrait mener l'enquête plutôt que de s'obstiner à nier nos droits !